

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

PROVISOIRE
2005/0183(COD)

4 avril 2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2005)0447 – C6-0356/2005 – 2005/0183(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Holger Kraemer

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	26

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (COM(2005)0447 – C6-0356/2005 – 2005/0183(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0447)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a présentée par la Commission (C6-0356/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 8

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.

(8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus **au** sablage **et au salage** des routes **en hiver** ne doivent pas être pris en compte.

Justification

Cf. justification de l'amendement concernant l'article 13, paragraphe 3.

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

Amendement 2
Considérant 10

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit être combinée à **un plafond de concentration absolu**.

(10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit être combinée à **une valeur cible**.

Justification

Cf. justification de l'amendement concernant l'article 2, point 6, et l'article 7, paragraphe 2.

Amendement 3
Article 2, point 6

6. «plafond de concentration»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but de prévenir les risques exagérément élevés pour la santé humaine, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint; supprimé

Justification

«Plafond de concentration» correspond de facto à une valeur limite. La Commission introduit cette expression pour les dispositions relatives à la nouvelle norme PM_{2,5}. Le rapporteur propose de régler les PM_{2,5} en deux phases. Tout d'abord, il convient de définir une valeur cible et dans un deuxième temps, lors de la révision de la directive, on peut envisager de fixer une valeur limite. Vu le manque d'expérience avec le mesurage des PM_{2,5} et la situation incertaine quant aux données, il n'est pas souhaitable pour l'heure de fixer une valeur limite. Dès lors, «plafond de concentration» est remplacé dans l'ensemble du texte par «valeur cible».

Amendement 4
Article 2, point 25 bis (nouveau)

25 bis. «Émissions produites par des sources naturelles»: toute substance présente dans l'air, qui n'est pas émise directement ou indirectement par l'homme. Il s'agit entre autres des émissions également imputables à des événements naturels (éruptions volcaniques, activités sismiques, activités géothermiques, feux de terres non cultivées, les vents violents ou la resuspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques).

Justification

Dans son article 19, la directive règle le traitement des «Émissions produites par des sources naturelles», d'où la pertinence d'une définition de ce concept.

Amendement 5
Article 6, paragraphe 2

2. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 dépasse le seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes **peuvent être** complétées par des techniques de modélisation et/ou des mesures indicatives afin de fournir des informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant.

2. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 dépasse le seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes **sont** complétées par des techniques de modélisation et/ou des mesures indicatives afin de fournir des informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant.

Justification

Outre les mesures fixes, les techniques de modélisation et/ou les mesures indicatives, doivent revêtir un caractère obligatoire. Les techniques de modélisation ont fait leurs preuves dans la pratique et contribuent notablement à l'établissement d'une approche fiable concernant les données sur la qualité de l'air. Cela vaut en particulier pour les données relatives aux PM_{2,5}.

Amendement 6
Article 6, paragraphe 3

3. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, *il est possible d'utiliser* une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives pour évaluer la qualité de l'air ambiant.

3. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, *on utilise* une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives pour évaluer la qualité de l'air ambiant.

Justification

Outre les mesures fixes, les techniques de modélisation et/ou les mesures indicatives, doivent revêtir un caractère obligatoire. Les techniques de modélisation ont fait leurs preuves dans la pratique et contribuent notablement à l'établissement d'une approche fiable concernant les données sur la qualité de l'air. Cela vaut en particulier pour les données relatives aux PM_{2,5}.

Amendement 7
Article 7, paragraphe 2, point a)

a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites, les *plafonds de concentration* ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;

a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites, les *valeurs cibles* ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Justification

Le rapporteur propose de régler les PM_{2,5} en deux phases. Tout d'abord, il convient de définir une valeur cible et dans un deuxième temps, lors de la révision de la directive, on peut envisager de fixer une valeur limite. Vu le manque d'expérience avec le mesurage des PM_{2,5} et la situation incertaine quant aux données, il n'est pas souhaitable pour l'heure de fixer une valeur limite. Dès lors, «plafond de concentration» est remplacé dans l'ensemble du texte par «valeur cible».

Amendement 8
Article 7, paragraphe 2, troisième alinéa

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles ou les **plafonds de concentration**.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles ou les **valeurs cibles**.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Justification

Le rapporteur propose de régler les PM_{2,5} en deux phases. Tout d'abord, il convient de définir une valeur cible et dans un deuxième temps, lors de la révision de la directive, on peut envisager de fixer une valeur limite. Vu le manque d'expérience avec le mesurage des PM_{2,5} et la situation incertaine quant aux données, il n'est pas souhaitable pour l'heure de fixer une valeur limite. Dès lors, «plafond de concentration» (dans la version anglaise également «concentration cap») est également remplacé dans l'ensemble du texte par «valeur cible».

Amendement 9

Article 13, paragraphe 3, premier alinéa

3. Les États membres **peuvent désigner** des zones ou agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ du fait de concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage **hivernal** des routes.

3. Les États membres **déterminent** des zones ou agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ **essentiellement imputables aux** concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par **le** sablage **et le salage** des routes **en hiver**.

Justification

Il est procédé à cette adaptation afin de faciliter la procédure. Une désignation formelle des zones n'est pas nécessaire. Il suffirait donc simplement de communiquer à la Commission une liste des zones à déterminer par les États membres. Il conviendrait de veiller à ce que seules soient déduites les nuisances essentiellement imputables au sablage et au salage des routes, la valeur limite prenant déjà en compte les nuisances de fond. Il y a également lieu d'inclure le sel, car dans certaines régions son utilisation est incontournable en hiver.

Amendement 10

Article 13, paragraphe 3, quatrième alinéa

Sans préjudice de l'article 19, dans le cas des zones ou agglomérations visées au

Sans préjudice de l'article 19, dans le cas des zones ou agglomérations visées au

premier alinéa du présent paragraphe, les États membres ne sont tenus d'établir les plans et programmes prévus à l'article 21 que dans le cas où les dépassements sont imputables à des sources de PM₁₀ autres que le **sablage hivernal** des routes.

premier alinéa du présent paragraphe, les États membres ne sont tenus d'établir les plans et programmes prévus à l'article 21 que dans le cas où les dépassements sont imputables à des sources de PM₁₀ autres que **le sablage et le salage** des routes **en hiver**.

Justification

Il y a également lieu d'inclure le sel, car dans certaines régions son utilisation est incontournable en hiver.

Amendement 11

Article 19, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les États membres **peuvent désigner** des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des **plafonds de concentration** pour un polluant donné est imputable à des sources naturelles.

1. Les États membres **déterminent** des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des **valeurs cibles** pour un polluant donné est imputable à des sources naturelles **et lorsque les nuisances imputables à des sources naturelles dépassent notablement les nuisances de fond normales**.

Justification

Il est procédé à une adaptation afin de simplifier la procédure de la déduction des nuisances imputables à des sources naturelles. Une désignation formelle des zones n'est pas nécessaire. Les États membres doivent en revanche déterminer les zones et en communiquer la liste à la Commission. Il convient de veiller à ce que seules soient déduites les nuisances de fond imputables à des sources naturelles qui dépassent notablement les nuisances de fond moyennes déjà prises en compte dans les valeurs limites et cibles.

Amendement 12

Article 19, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie des lignes directrices concernant le contrôle et la déduction des dépassements imputables à des sources naturelles.

Justification

Afin de prévenir tout abus et tout problème de procédure, il est indispensable de disposer de lignes directrices concernant le contrôle et la déduction des dépassements imputables à des sources naturelles.

Amendement 13 Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou **le plafond de concentration fixé** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, **moyennant le respect des conditions suivantes:**

a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;

b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou la **valeur cible fixée** pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, **à condition d'établir un plan ou un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou l'agglomération, démontrant que les valeurs limites et les valeurs cibles seront atteintes avant la nouvelle échéance.**

Justification

La synthèse proposée des points a) et b) du paragraphe 1 est effectuée pour l'essentiel aux fins de simplification systémique et linguistique.

Amendement 14
Article 20, paragraphe 2

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites **jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard**, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, **points a) et b)**.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites **dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive**, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1.

Justification

Le délai prévu n'est pas réaliste, en considération de la procédure de co-décision, des délais de transposition et des différentes phases indispensables de la procédure d'établissement des plans et programmes établis dans les États membres. Vu la nouvelle échéance, le délai prévu à l'article 20, paragraphe 1 a dû être adapté en conséquence.

Amendement 15
Article 20 paragraphe 4, premier alinéa

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 1.

Amendement 16
Article 20 paragraphe 4, deuxième alinéa

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **neuf** mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **trois** mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

Justification

Le délai de contrôle accordé à la Commission doit passer de neuf à trois mois, car les communes et les collectivités territoriales concernées doivent obtenir rapidement une sécurité juridique.

Amendement 17

Article 21, paragraphe 1, premier alinéa

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible **ou tout plafond de concentration**, plus toute marge de dépassement correspondante, les États membres veillent à ce que des plans ou programmes soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite, la valeur cible **ou le plafond de concentration** en cause indiqués aux annexes XI et XIV.

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible, plus toute marge de dépassement correspondante, les États membres veillent à ce que des plans ou programmes soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite **ou** la valeur cible en cause indiqués aux annexes XI et XIV.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement concernant l'article 7, paragraphe 2.

Amendement 18

Article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa

Ces plans ou programmes contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV, **section A**, et sont transmis à la Commission **dans les meilleurs délais**.

Ces plans ou programmes contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV. **Ils peuvent, le cas échéant, contenir des mesures visées à l'article 22.**

Justification

Dans les plans et programmes destinés à réduire globalement les nuisances atmosphériques, on peut adopter aux fins de simplification des mesures préventives visées à l'article 22, pour remédier rapidement aux pics de nuisances.

La transmission des informations relatives aux plans et programmes de réduction de la

pollution atmosphérique s'effectue déjà actuellement sous forme électronique. «dans les meilleurs délais» a été supprimé, car les plans ne sont pas tous transmis à la Commission une fois établis. Il est plus logique de collecter les plans au niveau national et de transmettre ensemble toutes les informations concernant une année à la Commission. C'est d'ailleurs ce qui se produit dans la pratique jusqu'à présent. La Commission peut régler plus avant la transmission conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement 19

Article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau)

2 bis. Les plans et programmes visés au premier alinéa sont établis, étant entendu que dans le cas des installations industrielles entrant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE et appliquant les meilleures technologies disponibles au sens de l'article 2, point 11 de ladite directive, il n'y a pas lieu d'adopter des mesures qui aillent au-delà de l'application des meilleures technologies disponibles. Les plans et programmes sont à transmettre ensemble à la Commission sous forme électronique appropriée à une date de référence à fixer en application de l'article 26, paragraphe 2.

Justification

Cette disposition figurant au nouvel alinéa 2 bis correspond au texte de l'article 3, paragraphe 3 et le considérant 5 de la quatrième directive fille sur la qualité de l'air (directive 2004/107/CE concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant). On ne doit pas faire peser de charges supplémentaires sur les entreprises qui appliquent déjà les meilleures technologies disponibles en déployant de grands moyens. Libres aux communes et collectivités territoriales d'améliorer encore la qualité atmosphérique grâce à des mesures volontaires.

Amendement 20

Article 22, paragraphe 1

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse un ou plusieurs valeurs limites, ***plafonds de concentration***, valeurs cibles ou seuils d'alerte indiqués aux annexes VII et XI, à l'annexe XII, ***section A***, et à l'annexe XIV,

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse un ou plusieurs valeurs limites, valeurs cibles ou seuils d'alerte indiqués aux annexes VII et XI, XIV et à l'annexe XII, les États membres établissent, ***lorsque la situation***

les États membres établissent, *le cas échéant*, des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire ce risque et limiter la durée d'un épisode de pollution.

Néanmoins, lorsqu'il existe un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone à l'annexe XII, section B, les États membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lors de la conception d'un tel plan d'action à court terme, les États membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.

Le justifie, des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire ce risque et limiter la durée d'un épisode de pollution.

Les États membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lors de la conception d'un tel plan d'action à court terme, les États membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.

Justification

On peut se demander pourquoi les exceptions visées au deuxième alinéa ne devraient s'appliquer qu'à l'ozone. Il est logique que les plans d'action à court terme soient établis uniquement lorsque les mesures prévues dans le cadre de ce plan, en considération des circonstances et du principe de proportionnalité, présentent un potentiel d'amélioration de la qualité de l'air notable.

Amendement 21 Article 22, paragraphe 2

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités, y compris la circulation des véhicules à moteurs, qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités, y compris la circulation des véhicules à moteurs, qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits. *L'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa 2 s'applique en conséquence.*

Justification

Pour cet amendement cf. justification de l'amendement concernant l'article 21, paragraphe 1.

Amendement 22
Article 22, paragraphe 3

3. Les États membres mettent à la disposition du public et des organismes appropriés ***tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés*** à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans.

3. Les États membres mettent à la disposition du public et des organismes appropriés à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans. ***Parmi ces organismes appropriés figurent les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts de groupes sensibles de la population et d'autres organismes de santé concernés et les associations sectorielles concernées.***

Justification

Cf. justification de l'amendement de l'article 24, paragraphe 1.

Amendement 23
Article 22, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie régulièrement les meilleures pratiques d'établissement des plans d'action pour les mesures à court terme.

Justification

Des mesures concrètes de réduction des substances nocives aux niveaux local et régional ne doivent pas être proposées dans la présente directive. Le rapporteur estime que des propositions concrètes ne sont pas compatibles avec le principe de subsidiarité. Vu les difficultés auxquelles sont confrontés nombre de communes et de collectivités territoriales avec l'établissement de plans et leur mise en œuvre, il serait souhaitable que la Commission publie des exemples de meilleures pratiques, ce qui faciliterait l'échange des meilleures pratiques entre les communes.

Amendement 24
Article 24, paragraphe 1, introduction

1. Les États membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population **et** les autres organismes de santé concernés soient informés, de manière adéquate et en temps utile :

1. Les États membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés **et les associations sectorielles concernées** soient informés, de manière adéquate et en temps utile:

Justification

Les mesures prévues dans les plans d'action concernent en grande partie la circulation et les activités économiques directes ou indirectes. Dès lors, il est essentiel de consulter et d'informer les associations sectorielles correspondantes.

Amendement 25
Article 24, paragraphe 2

2. Les États membres mettent à la disposition du public des rapports annuels **détaillés** pour tous les polluants régis par la présente directive.

Ces rapports présentent **au moins** un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, **plafonds de concentration**, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuil d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente directive, comme notamment les substances précurseurs de l'ozone non réglementées figurant à l'annexe X, section

2. Les États membres mettent à la disposition du public des rapports annuels pour tous les polluants régis par la présente directive.

Ces rapports présentent un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuil d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente directive, comme notamment les substances précurseurs de l'ozone non réglementées figurant à l'annexe X, section

B.

B.

Justification

Les rapports présentés doivent se limiter aux informations essentielles afin de décharger les communes, les collectivités territoriales et les États membres.

Amendement 26

Article 28

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 31, paragraphe 1, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Justification

La communication des dispositions est réglée à l'article 31 de la présente directive. Les États membres ne devraient pas être obligés de communiquer leurs sanctions en cas de manquement aux dispositions de droit interne.

Amendement 27

Article 30

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant ***l'adoption*** de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes ***de réduction de l'exposition*** en fonction des ***conditions futures*** de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les États membres.

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant ***l'entrée en vigueur*** de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5} ***et PM₁₀***. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes en fonction de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les États membres.

Justification

À l'heure actuelle, les données relatives aux $PM_{2,5}$ sont négligeables. Dès lors, il est justifié que la Commission entreprenne une révision des dispositions actuelles sur la base de données exploitables. La Commission entend cependant, lors de cette révision, se limiter à adapter des dispositions relatives aux $PM_{2,5}$ et de proposer des obligations juridiquement contraignantes aux fins de réduction de l'exposition, ce qui restreint inutilement la marge de manœuvre. Il est important de pouvoir également réviser la directive en profondeur dans cinq ans, en considération des connaissances scientifiques du moment et de l'expérience acquise. À cet égard, il convient de considérer la corrélation entre les valeurs par jour et par an, les mesures parallèles des PM_{10} et $PM_{2,5}$ ainsi que la compatibilité avec la directive PEN révisée.

Amendement 28

Article 31, paragraphe 1, introduction

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard le 31 décembre 2007**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **dans les douze mois suivant la mise en œuvre de la présente directive**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Justification

Un délai de transposition sans fixation d'une date précise semble se justifier dans le contexte de la longue procédure.

Amendement 29

Annexe III, section A, point a bis (nouveau)

a bis) RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les États membres s'assurent que les valeurs en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, les PM_{10} , le plomb, le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI sur tout leur territoire.

Le respect des valeurs limites ne s'appliquent pas aux lieux suivants:

a) tous les lieux où, selon les critères prévus dans la présente annexe, les

points de prélèvement pour les polluants auxquels se réfère ladite annexe ne sont pas établis;

b) les zones non accessibles au public et non habitées ou non habitées en permanence;

c) les terrains ou les installations industrielles auxquels s'appliquent toutes les dispositions pertinentes en matière de protection au travail et non accessibles au public.

d) les routes et le terre-plein central des autoroutes et voies rapides.

Justification

Ce nouveau point permet de clarifier que dans certains lieux situés sur le territoire d'un État membre non significatifs pour l'exposition de la population, le respect des valeurs limites n'est pas applicable. Il s'agit notamment de lieux non accessibles au public ou d'installations industrielles non accessibles au public auxquels s'appliquent toutes les dispositions en matière de protection au travail. Par ailleurs, sur les routes et les terre-pleins centraux des autoroutes, dans la mesure où l'exposition est insignifiante pour la santé humaine, le respect des valeurs limites est exclu en raison de l'intensité élevée du trafic.

Amendement 30
Annexe V, section A, point a)

Proposition de la Commission

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	<i>Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur</i>	<i>Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur</i>
0-249	<i>1</i>	<i>1</i>
250-499	<i>2</i>	<i>1</i>
500-749	<i>2</i>	<i>1</i>
750-999	<i>3</i>	<i>1</i>
1 000-1 499	<i>4</i>	<i>2</i>
1 500-1 999	<i>5</i>	<i>2</i>
2 000-2 749	<i>6</i>	<i>3</i>

2 750-3 749	7	3
3 750-4 749	8	4
4 750-5 999	9	4
≥ 6 000	10	5

Amendements du Parlement

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	Si la concentration dépasse le seuil d'évaluation supérieur		Si la concentration maximale est comprise entre les seuils inférieur et supérieur	
	<i>Polluants hormis PM_{2,5}</i>	<i>PM_{2,5}</i>	<i>Polluants hormis PM_{2,5}</i>	<i>PM_{2,5}</i>
0-249	1	1	1	1
250-499	2	1	1	1
500-749	2	1	1	1
750-999	3	1	1	1
1 000-1 499	4	2	2	1
1 500-1 999	5	2	2	1
2 000-2 749	6	3	3	1
2 750-3 749	7	3	3	1
3 750-4 749	8	4	4	2
4 750-5 999	9	4	4	2
≥ 6 000	10	5	5	2

Justification

Le mesurage parallèle des PM₁₀ et des PM_{2,5} entraînera des coûts supplémentaires. Plusieurs raisons plaident donc en faveur d'une réduction des points de prélèvement pour les PM_{2,5}, sans qu'il faille renoncer pour autant à une meilleure protection de la santé, pas plus qu'au

mesurage des $PM_{2,5}$ sur toute l'étendue du territoire. Premièrement, la répartition des $PM_{2,5}$ dans l'air est plus uniforme que celle des PM_{10} ; d'où la possibilité d'assurer un contrôle aussi efficace avec moins de stations de mesure. Deuxièmement, les PM_{10} et les $PM_{2,5}$ présentent une étroite corrélation (les PM_{10} sont constitués de 65 à 70 % de $PM_{2,5}$). Des données exploitables sur les $PM_{2,5}$ peuvent être déterminées par la combinaison de mesures et de techniques de modélisation.

Le rapporteur propose par conséquent une réduction de moitié des points de mesure pour les $PM_{2,5}$ (arrondis pour les nombres impairs).

Amendement 31
Annexe XI, section tableau « PM_{10} »

Proposition de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM_{10}			
1 jour	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	

Amendements du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
PM_{10}			
1 jour	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	<i>jusqu'au 31 décembre 2009</i>
	32 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	20 %	<i>1^{er} janvier 2010</i>

Justification

Initialement, la Commission avait annoncé un seuil de réduction pour la valeur moyenne annuelle des PM_{10} , que l'on ne retrouve plus dans la proposition. La valeur moyenne de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ proposée par la Commission pour les PM_{10} , qui doit continuer de s'appliquer après 2010, n'est pas un objectif très ambitieux, dans la mesure où la plupart des villes atteignent déjà aujourd'hui cette valeur. Le rapporteur propose conformément à la diminution de la valeur pour les $PM_{2,5}$ une diminution de 20 % pour les PM_{10} passant à 32 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par an. La

valeur moyenne annuelle de $32 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est au demeurant plus en adéquation avec la valeur moyenne par jour de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Amendement 32
Annexe XIV, section B

Proposition de la Commission

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
<i>20 pour cent</i>	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Amendements du Parlement

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010		Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
<i>Concentration initiale en $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>	<i>Objectif de réduction en pour cent</i>	2020
7	0	
8	1	
9	1	
10	1	
11	1	
12	2	
13	3	
14	4	
15	5	
16	6	
17	7	
18	8	
19	9	
20	10	
21	12	
22	14	
23	16	
24	18	
25	20	
26	22	
27	25	
28	28	
29	31	
30	34	
31	37	
32	39	
33	41	

34	43	
35	45	

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

Justification

Dans sa proposition, la Commission a opté pour un objectif de réduction forfaitaire des $\text{PM}_{2,5}$ de 20 %, sans procéder à une analyse d'impact visant à déterminer quelles seraient les mesures concrètes et les coûts engendrés par une réduction de 20 % pour les différents États membres. Le rapporteur est convaincu qu'il est en tout état de cause préférable d'opter pour un modèle graduel qui différencie davantage les États membres et les performances déjà réalisées. Les coûts liés à la réduction augmentent en fin de compte de manière exponentielle par rapport au niveau de baisse des nuisances. L'objectif global de 20 % est surtout plus difficile à atteindre par les États membres qui ont déjà déployé de grands efforts pour améliorer la qualité de l'air et dont le niveau initial est élevé. En revanche, les États membres dont les nuisances sont élevées doivent procéder à une réduction plus importante. Le modèle de la Commission ne tient pas compte des performances réalisées auparavant et sanctionne les «mesures précoces» (early actions) plutôt que de les récompenser. Un modèle graduel devrait davantage inciter les États membres, indépendamment de leur niveau initial, à prendre des mesures de réduction immédiates.

Le rapporteur propose un modèle graduel axé sur une fonction linéaire et no, exponentielle. La base est la réduction de 20 % de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ comparable à ce que propose la Commission.

Formule avec explication:

$$R\% = (CA - 7)^2 * MR / (CI-7)^2.$$

R% - réduction en pour cent

7 - seuil de réduction le plus bas ici: 7

CI - concentration initiale (dépendante du RM)

RM - réduction maximale en pour cent

CA = concentration actuelle

Amendement 33 Annexe XIV, section C

Proposition de la Commission

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	$25 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20 % à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0 % pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

Amendements du Parlement

Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur cible doit être respectée
Année civile	20 µg/m ³	20 % à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0 % pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

Justification

La valeur de 25 µg/m³ proposée par la Commission est peu ambitieuse. Nombre de villes qui enregistrent des nuisances tout à fait importantes de la qualité de l'air, atteignent déjà cette valeur aujourd'hui. Le rapporteur propose donc une valeur cible de 20 µg/m³ qui prendrait en compte à la fois les exigences d'une meilleure protection de la santé et la praticabilité. Cette valeur est en corrélation avec la réduction proposée de la valeur limite des PM10 à l'annexe XI.

Amendement 34
Annexe XV, section B.

Cette section est supprimée.

Justification

L'annexe XV, section B est supprimé aux fins de simplification systémique. Cf. justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 1.

Amendement 35
Annexe XVII, dernière colonne

Proposition de la Commission

Annexe XV section B	-	-	-	-
--------------------------------	---	---	---	---

Amendements du Parlement

supprimé

Justification

Découle d'un autre amendement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

L'amélioration de la qualité de l'air est l'un des défis les plus importants en matière de politiques de l'environnement et de la santé pour l'Europe de demain. Le niveau élevé de pollution atmosphérique, notamment dans les régions et les zones urbaines de l'UE à forte densité de population est co-responsables de nombreuses pathologies respiratoires et de leurs conséquences. Au cours de ces dernières décennies, la qualité de l'air s'est considérablement améliorée en Europe grâce à des dispositions législatives sévères et au progrès technique, tant dans le domaine de la circulation que dans les centrales nucléaires et les structures industrielles.

L'amélioration de la qualité de l'air ambiant reste un défi de taille. On ne pourra résoudre le problème de la pollution atmosphérique, qu'à longue échéance et dans un cadre européen, notamment par un renforcement des mesures transfrontalières. Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, la Communauté devra se doter de nouveaux instruments dans le futur: l'objectif d'air pur ne pourra être atteint que si les États membres transposent strictement les directives en vigueur et se concentrent sur de nouvelles propositions législatives de l'UE visant à limiter les émissions des pollueurs. À cet égard, il est notamment important de se concentrer sur les secteurs qui n'ont pas fait jusqu'à présent l'objet d'une grande attention et disposant d'une législation limitée.

2. La proposition de la Commission

La Commission a adopté la «directive concernant la qualité de l'air et un air pur pour l'Europe» le 21 septembre 2005. Il s'agit d'une synthèse de la directive-cadre existante et de quatre autres instruments juridiques dont trois des quatre directives filles ainsi qu'une décision du Conseil. La prochaine simplification réduira de moitié les textes législatifs existants sur la qualité de l'air. Les exigences en matière de communication des rapports sont modernisées et l'échange d'informations simplifié. Il n'est pas prévu de modification des valeurs limites en vigueur dans la nouvelle directive. L'actuelle valeur limite annuelle des PM_{10} ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$) de même que la valeur limite par jour ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$) qu'il est permis de dépasser au maximum 35 jours, demeurent inchangées. La nouveauté dans la proposition de la Commission, c'est l'introduction de la norme $PM_{2,5}$, à compter de 2010. S'agissant des $PM_{2,5}$, il est proposé un plafond de concentration (correspondant à une valeur limite) de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ainsi qu'un objectif de réduction de 20 % d'ici 2020 pour tous les États membres.

3. La position du rapporteur

Dispositions relatives aux PM_{10} : initialement, la Commission avait annoncé un seuil de réduction pour la valeur moyenne annuelle des PM_{10} après 2010 que l'on ne retrouve pas dans la présente proposition. La valeur moyenne de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ proposée par la Commission pour les PM_{10} , qui doit continuer de s'appliquer après 2010, n'est pas un objectif très ambitieux, dans la mesure où la plupart des villes atteignent déjà cette valeur aujourd'hui. Le rapporteur propose de ramener à $32 \mu\text{g}/\text{m}^3$ cette valeur limite des PM_{10} , soit une réduction de 20 %. La valeur moyenne annuelle de $32 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est en outre plus en adéquation avec l'exigeante valeur

moyenne par jour de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ qu'il est permis de dépasser au maximum 35 jours. Cette pratique a causé de grandes difficultés de transposition aux États membres, notamment aux villes et communes concernées. La Commission a reconnu ce problème et a accordé aux communes un report de délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions ainsi que des exceptions par rapport aux valeurs limites en vigueur. Bien qu'il faille saluer cette démarche, il se pose encore la question de savoir s'il s'agit en l'occurrence de l'instrument approprié, si après cinq ans, il n'est pas nécessaire de se conformer aux valeurs limites.

Le rapporteur propose en outre une dispense importante de l'obligation de planification pour les mesures à court terme à des conditions particulières. Les plans d'action à court terme ne sont établis pour autant que les mesures prévues, en considération des conditions géographiques, météorologiques et économiques du lieu concerné, représentent un potentiel suffisant de réduction du risque, de la durée ou de l'ampleur d'un dépassement et de l'amélioration de la qualité de l'air.

Dispositions relatives aux $\text{PM}_{2,5}$: les connaissances scientifiques les plus récentes montrent que les risques graves pour la santé seraient plutôt occasionnés par les particules les plus fines ($\text{PM}_{2,5}$), et non pas par les plus grosses, d'où la nécessité de commencer à contrôler ces plus petites particules.

Le rapporteur propose de régler les $\text{PM}_{2,5}$ en deux phases. Dans un premier temps, il conviendra de définir une valeur cible, et dans un deuxième temps, au plus tard dans cinq ans, lors la révision de la directive, de fixer une valeur cible. Vu le manque d'expérience avec le mesurage des $\text{PM}_{2,5}$ et les données difficilement exploitables, il n'est pas souhaitable pour l'heure de fixer une valeur limite. Dès lors, «plafond de concentration» (qui correspond de facto à une valeur limite) est remplacé dans l'ensemble du texte par «valeur cible».

La valeur moyenne annuelle de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ proposée par la Commission pour les $\text{PM}_{2,5}$ est peu ambitieuse. Nombre de villes qui enregistrent des nuisances tout à fait importantes de la qualité de l'air, atteignent déjà cette valeur aujourd'hui. Le rapporteur propose donc d'opter pour une valeur cible de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ qui prendrait en compte à la fois une meilleure protection de la santé et la capacité de transposition. Cette valeur est en corrélation avec la réduction proposée de la valeur limite des PM_{10} à $32 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Dans sa proposition, la Commission a opté pour un objectif de réduction forfaitaire de 20 % pour les $\text{PM}_{2,5}$, sans procéder à une analyse d'impact visant à déterminer quelles seraient les mesures concrètes et les coûts engendrés par une réduction de 20 % pour les différents États membres. Le rapporteur est convaincu qu'il est en tout état de cause préférable d'opter pour un modèle graduel qui différencie davantage les États membres et les performances déjà réalisées. Les coûts liés à la réduction augmentent en fin de compte de manière exponentielle par rapport au niveau de baisse des nuisances. L'objectif de réduction global de 20 % est surtout plus difficile à atteindre par les États membres qui ont déjà déployé de grands efforts pour améliorer la qualité de l'air et dont le niveau initial est élevé. En revanche, les États membres dont les nuisances sont élevées doivent procéder à une réduction plus importante. Le modèle de la Commission ne tient pas compte des performances réalisées auparavant et sanctionne les «mesures précoces» (*early actions*) plutôt que de les récompenser. Un modèle graduel devrait davantage inciter les États membres, indépendamment de leur niveau initial, à prendre des mesures de réduction immédiates.

Autres dispositions: le rapporteur propose différentes simplifications systémiques et des clarifications linguistiques destinées à faciliter l'exécution au niveau administratif. Par ailleurs, une définition des «sources naturelles» se justifie. Il convient de veiller à ce que seules soient déduites les nuisances imputables à des sources naturelles qui dépassent notablement les nuisances de fond moyennes déjà pris en compte dans les valeurs limites et cibles. Afin de prévenir tout abus et tout problème de procédure, il est indispensable que la Commission publie des lignes directrices concernant le contrôle et la déduction des dépassements imputables à des sources naturelles.